

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-158**Attribution du marché concernant le gardiennage de sites lors de manifestations pour la ville de Wissous****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-6,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°24-91 en date du 25 juin 2024 portant attribution à la société SECURITIM SURETE du marché concernant le gardiennage de sites lors de manifestations pour la ville de Wissous,

Vu l'ordonnance n°2024M06213 en date du 31 juillet 2024 du tribunal de commerce de Nanterre prononçant la résiliation du contrat conclu entre la Commune de Wissous et la société SECURITIM SURETE avec une prise d'effet au 25 août 2024,

Considérant la nécessité de relancer un marché pour le gardiennage de sites lors de manifestations pour la ville de Wissous suite à la résiliation judiciaire du précédent marché,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « achat-national.safetender.com »,

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le moniteur (hebdomadaire presse), ainsi que sur marchés online (couplage presse), envoyé le 11 octobre 2024,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 4 novembre 2024, neuf propositions ont été remises,

Considérant qu'après analyse des candidatures, des offres, le choix de l'attributaire s'est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et selon leurs pondérations,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 65% et le prix des prestations à hauteur de 35%,

DECIDE

Article 1 : La société OLIPS, domiciliée 21 rue de Stalingrad à ARCUEIL (94110), est attributaire du marché concernant le gardiennage de sites lors de manifestations pour la ville de Wissous.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit une fois. La durée totale de ce marché ne pourra pas excéder deux années.

Article 3 : Le marché s'élève à un montant maximum annuel de 110 000,00 euros HT soit 132 000,00 euros TTC.

Article 4 : La dépense est inscrite et sera prélevée au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de PALAISEAU,
- La société OLIPS.

Article 6 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ou notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 12 décembre 2024



Le Maire,
Florian GALLANT